



Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U14 23 de GRIGNY US s'est déroulée le 18/11/2023 en Championnat D3/C contre VERRIERES LE BUISSON 21,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'un joueur de GRIGNY US 23, KHELIF Adel a participé à la rencontre du 18/11/2023 GRIGNY US 23 / VERRIERES LE BUISSON 21 avec l'équipe supérieure 23,

Considérant que le joueur de GRIGNY US 23, KHELIF Adel a participé et n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à GRIGNY US 23 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BREUILLET BOISSY ENT 21 (3 pts, 3 buts).

Débit : 43,50 € à GRIGNY US

Crédit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 26772271 du 25/11/2023

COURCOURONNES FC 22 / VIGNEUX FCO 23 * U14 * D4/D

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification des joueurs de COURCOURONNES FC 22, NGONGO LOMANDE Gedeon, TROBO Lucas, MOMBO MAKANGA Gloire, VENDALE LIMBA Darell, SADIQ Adebayo, SREY Maxime et BARBIER Sayann, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de COURCOURONNES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 7 décembre 2023 avant 12h00.

Match n° 26101293 du 26/11/2023

PALAISEAU US 22 / EVRY FC 22 * U16 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'EVRY FC sur la participation et la qualification du joueur de PALAISEAU US, AYIKA Kangni (licence n° 2547268971), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de PALAISEAU US, AYIKA Kangni (licence n° 2547268971), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.



La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de PALAISEAU US afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 7 décembre 2023 avant 12h00.

Match n° 26101385 du 26/11/2023

COURCOURONNES FC 21 / MASSY 91 FC 22 * U16 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MASSY 91 FC sur la participation et la qualification des joueurs MBEMBO Brooklyn et LESPRES Euvan de COURCOURONNES FC qui sont titulaires de licences mutés hors période alors que le RSG n'autorise qu'1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

Lecture du courriel du club de COURCOURONNES FC.

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de COURCOURONNES FC, MBEMBO Brooklyn et LESPRES Euvan ont participé à la rencontre alors qu'ils sont mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit match par pénalité à COURCOURONNES FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MASSY 91 FC 22 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.